RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DU TEMPS MÉRIDIEN

Afin d'éduquer l'enfant à la citoyenneté, au respect de l'autre et pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il a été établi le présent règlement intérieur.

Le temps méridien, sur lequel est organisé un service de restauration scolaire, est un temps qui relève de la responsabilité de la commune. Le service de restauration scolaire est proposé aux enfants des écoles de Surzur, au personnel de service et de surveillance du restaurant scolaire. Le personnel communal, les bénévoles et les enseignants y ont accès sous condition d'inscription.

Article 1 : FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours du lundi au vendredi. Il est ouvert les jours suivants :

Pour les écoles maternelles et primaires **: les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h45.**

Le mercredi et pendant les vacances scolaires un service de restauration scolaire est ouvert aux enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs.

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

a) Inscription **:**

Tout enfant scolarisé peut être accueilli sous réserve d'inscription au restaurant scolaire.

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire, aussi bien pour les enfants que les adultes. Elle s'effectue auprès du secrétariat de la Maison de l'Enfance. Une fiche annuelle d'inscription est à compléter et à rendre à la Maison de l'Enfance en fin d'année scolaire. Cette inscription est valable pour toute l'année scolaire.

Un service en ligne du restaurant scolaire à partir du site **surzur.fr** est proposé aux familles afin d'effectuer le paiement des factures ainsi que les inscriptions et annulations aux repas.

2 types d'inscription sont proposés :

En « **Régulier** » : les enfants fréquentent les mêmes jours chaque semaine et sont inscrits toute l'année sur cette fréquence selon la demande des parents et sauf changement en cours d'année.

En « **Occasionnel** » : les enfants fréquentent le restaurant scolaire avec des changements chaque semaine ou de façon très occasionnelle. Pour ces enfants, les inscriptions sont à rendre en fin de semaine pour la semaine suivante :

- **jusqu'au jeudi avant minuit** à partir du service en ligne du restaurant scolaire sur le site « surzur.fr ».
- **jusqu'au jeudi avant 18h00** au secrétariat de la Maison de l'Enfance (bulletin papier, téléphone 02 97 67 61 50).

b) Renouvellement :

Pour le renouvellement de l'inscription à la restauration scolaire, les familles doivent remplir la fiche prévisionnelle annuelle qui est adressée en fin d'année scolaire par l'intermédiaire de l'école ou par courrier.

Article 3 : TARIFS DES REPAS

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix du repas est appliqué en fonction du quotient familial pour les familles surzuroises.

Si les familles ne souhaitent pas remettre leur quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Pour les familles non surzuroises, le tarif le plus élevé est appliqué.

Article 4 : GESTION DES REPAS - ABSENCES

Afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats de denrées alimentaires, les familles s'engagent sur la fréquentation hebdomadaire du restaurant scolaire par leurs enfants.

Toute modification ponctuelle, que ce soit une inscription supplémentaire ou une annulation, est à effectuer :

- **sur le service en ligne du restaurant scolaire** à partir du site **surzur.fr** (le délai sera bloqué par le logiciel)
  - le **jeudi avant minuit pour la fréquentation du lundi,**
  - **le vendredi avant minuit pour la fréquentation du mardi**
  - **l'avant-veille avant minuit pour la fréquentation du jeudi et vendredi.**

- **auprès du secrétariat de la Maison de l'Enfance par téléphone** ☎ 02 97 67 61 50 **ou aux permanences**
  - **le jeudi avant 18h00 pour la fréquentation du lundi,**
  - **le vendredi avant 17h00 pour la fréquentation du mardi**
  - **le mardi avant 18h00 pour la fréquentation du jeudi.**
  - **le mercredi avant 12h00 pour la fréquentation du vendredi.**

Votre demande est validée à condition de respecter ces délais. Si vous êtes hors délai, le repas est facturé ou l'inscription sera refusée.

En cas de maladie, il est demandé de **signaler l'absence le jour même** au secrétariat de la Maison de l'Enfance, puis de la **justifier les jours suivants** (présentation d'une ordonnance, mot du médecin, attestation sur l'honneur des parents s'il n'y a pas de rendez-vous médical).

Article 5 : FACTURATION

Une facturation mensuelle à terme échu est établie en fonction des inscriptions et présences des enfants. En cas d'absence justifiée, si le repas a été facturé, il sera déduit de la facture suivante.

Article 6 : PAIEMENT

Le paiement est effectué mensuellement en ligne ou au secrétariat de la Maison de l'Enfance:

- En ligne par carte bancaire sur le site de la mairie surzur.fr, rubrique : mairie et services – restaurant scolaire – bandeau service en ligne.
- Par chèque (à libeller au nom de la régie)
- Par carte bancaire.
- En numéraire.

Article 7 : TRAITEMENT MÉDICAL - ALLERGIE - ACCIDENT

7.1. Traitement médical et handicap moteur

Pour garantir un accueil de qualité, il est nécessaire que les services municipaux organisent et adaptent l'accueil de l'enfant en fonction du degré du handicap, par l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé scolaire ou périscolaire (P.A.I.).

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf dans le cadre de la mise en place d'un P.A.I.

7.2. Allergies/régimes

Le restaurant scolaire est en mesure d'accueillir des enfants qui ont une allergie alimentaire. Un certificat médical est demandé à un médecin allergologue. Le P.A.I. est engagé par le directeur de l'établissement scolaire de l'enfant.

La famille, le médecin scolaire, le représentant de l'établissement scolaire et un représentant de la mairie établissent un P.A.I. Ce document et les protocoles médicaux sont à transmettre obligatoirement au secrétariat de la maison de l'enfance et à l'Adjointe déléguée à l'éducation en mairie.

Dans la situation où l'enfant n'est pas couvert par un P.A.I. scolaire, la mairie contractualise un projet d'accueil individualisé périscolaire (P.A.I.P.) avec la famille d'un enfant porteur d'une allergie ou intolérance alimentaire. Le P.A.I. n'est établi que si la famille présente une prescription médicale signée d'un médecin allergologue préconisant l'éviction d'un aliment.

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure de proposer des menus spécifiques dans le cas d'allergies ou intolérances alimentaires complexes. Il peut être envisagé d'accueillir un enfant pour lequel la famille aura préparé un panier repas adapté, les conditions seront à définir avec la famille lors d'un rendez-vous avec le coordinateur enfance et jeunesse, le Maire et / ou l'Adjointe déléguée à l'éducation.

7.3. Accident

- En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.
- En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. La mairie est avisée, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que le Directeur de l'école concernée.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, en cas d'absence des parents, l'enfant pourra être accompagné par un agent municipal. En aucun cas, un agent municipal ne pourra ramener un enfant à son domicile.

Article 8 : MENUS

Les menus sont affichés dans les écoles, au restaurant et au secrétariat de la Maison de l'Enfance de manière à être lus par les parents, les enfants et autres personnels déjeunant sur place. Ils sont consultables sur le site internet www.surzur.fr.

Ils sont établis pour 4 semaines, suivant les vacances du calendrier scolaire.

Ils sont équilibrés par les cinq composants : l'entrée, le plat principal, l'accompagnement, le produit laitier, le dessert. Ils sont basés sur une éducation nutritionnelle adaptée et encadrés par un service de diététiciens.

L'équilibre nutritionnel est apprécié sur la période de 4 semaines.

La commission Enfance Jeunesse se réunit pour échanger sur ce que vivent les enfants sur le temps du midi. Un groupe de travail composé d'élus, d'agents municipaux et de parents se réunit pour travailler sur les menus proposés.

Article 9 : DÉROULEMENT DU REPAS

Les animateurs, ATSEM, agents de restauration assurent l'accueil et l'accompagnement des enfants de la fin de la classe jusqu'à 13 h 45 (13h30 pour Saint-André).

Les ASEM accueillent les enfants de maternelle de Saint-André à partir de 13h00.

Les animateurs, ATSEM, agents de restauration:

- vérifient que les élèves présents au restaurant scolaire sont bien inscrits pour le jour concerné et prennent leur repas;
- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène et de vie en collectivité;
- refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant et incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent. :

- sont attentives à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer ;
- apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle ;
- invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire ;
- apportent leur aide lors du passage au self.

Article 10 : RÈGLES DE VIE - DISCIPLINE

Le temps d'accueil pendant la pause méridienne (12h00-13h45) doit être avant tout, un temps d'intégration, de détente et de bien-être.

L'équipe d'encadrement et d'animation intervenant pendant ce temps périscolaire est la garante des règles de vie, du fonctionnement, de la sécurité physique et morale des enfants. Elle veillera donc au respect des règles d'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains), respect de la nourriture, des locaux et au respect du personnel de service de restauration scolaire.

De son côté, l'enfant respectera le fonctionnement mis en place.

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité : incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, non-respect des locaux, dégradation de matériel, etc., sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement.

Chaque famille doit s'engager à prendre connaissance de ce règlement avec ses enfants.

Merci de vous reporter aux règles de vie et sanctions jointes à ce règlement.

L'utilisation du service vaut acceptation du règlement.

À Surzur, le 19 juin 2017

Le Maire

Michèle NADEAU

MAIRIE DE SURZUR 56 Morbihan

L'Adjointe déléguée à l'Éducation,

Véronique GRELAUD